



Volume 2, chapitre 2 – Fonctionnement de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Audit de l'optimisation des ressources 2019

Pourquoi avons-nous effectué cet audit?

- La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la « Loi ») exige que notre Bureau présente un rapport annuel sur l'application de cette dernière. Le présent rapport traite de la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.
- La Loi s'applique à 15 ministères. Elle assure la responsabilisation et la transparence du processus décisionnel ministériel en matière d'environnement.

Pourquoi cet audit est-il important?

- La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la « Loi ») attribue des droits au public et des obligations à 15 ministères du gouvernement de l'Ontario qui sont censés se conjuguer pour assurer la protection, la conservation et la restauration de l'environnement au profit des générations actuelles et futures.
- Lorsque les ministères s'acquittent de leurs responsabilités conformément aux objectifs de la Loi, les Ontariens peuvent exercer leurs droits en matière d'environnement pour participer de façon significative au processus décisionnel environnemental et appuyer de meilleures décisions du gouvernement concernant l'environnement.

Nos constatations

- Dix des 15 ministères, dont le ministère de l'Environnement, n'ont toujours pas d'énoncé des valeurs environnementales. Dans sa version provisoire de novembre 2018 du Plan environnemental élaboré en Ontario, le gouvernement a demandé à tous les ministères de mettre à jour leurs déclarations pour tenir compte de ce plan, notamment pour améliorer la capacité du gouvernement de tenir compte des changements climatiques au moment de prendre des décisions et de faire des changements climatiques une priorité intergouvernementale.
- Bien que le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Énergie et des Mines aient accordé au public le délai minimum de 30 jours pour commenter trois propositions importantes et complexes, le fait d'accorder plus de temps au public aurait pu permettre au Ministère d'obtenir une rétroaction plus éclairée.
- Plus de la moitié des avis de proposition affichés dans le Registre environnemental que nous avons examinés ne contenaient pas tous les renseignements nécessaires pour permettre au public de bien comprendre les propositions et de les commenter en toute connaissance de cause. De même, 39 % des avis de décision que nous avons examinés concernant les permis, les licences et les approbations affichés par les ministères des Richesses naturelles, des Affaires municipales et de l'Énergie et des Mines ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour permettre au public de bien comprendre la décision ou les détails de l'approbation.
- Quatre ministères ont mis en moyenne six mois à informer le public de 57 % de leurs décisions que nous avons examinées, ce qui a amoindri la responsabilisation et, dans certains cas, retardé le droit du public de contester ces décisions.
- Cinq ministères, dont le ministère de l'Environnement, ont un total de 165 avis de proposition qui sont demeurés ouverts dans le Registre environnemental pendant plus de deux ans sans qu'une décision ou une mise à jour explique leur état, ce qui fait du Registre environnemental une source d'information moins fiable pour le public.
- Le ministère de l'Environnement a rejeté une demande publique d'examen de la réglementation du dioxyde d'azote et des matières particulaires fines. Il n'a cependant fourni aucune preuve que les règles actuelles protègent suffisamment la santé humaine et l'environnement contre les préjudices pour étayer sa décision de rejeter l'examen.
- Le ministère des Affaires municipales a rejeté les demandes du public d'examiner la réglementation des systèmes septiques et les règles des crédits compensatoires à l'égard des habitats. Toutefois, le Ministère n'a fourni aucune preuve que les règles actuelles dans un cas comme dans l'autre protègent suffisamment contre les dommages à l'environnement pour appuyer ses décisions de rejeter ces examens.

- Le ministère de l'Environnement n'a pas terminé au plus tard à la date promise quatre de ses neuf examens continus qu'il a convenu d'entreprendre à la suite des demandes du public présentées en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, ce qui fait que, dans un cas, les demandeurs attendent depuis plus de neuf ans qu'un examen soit achevé.
- La Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu que le ministère de l'Environnement n'aurait pas dû se fonder sur la disposition d'exception « essentiellement équivalente » de la Loi lorsqu'il a abrogé le programme de plafonnement et d'échange sans consulter le public.

Nos conclusions

- Le ministère de l'Environnement est le principal responsable de la protection de l'environnement en Ontario. Il est également chargé de l'application de la Loi et de ses règlements, du fonctionnement du Registre environnemental et de la prestation de programmes éducatifs sur la Loi.
- Les divers cas de non-conformité des ministères à leurs obligations en vertu de la Loi ou aux pratiques exemplaires font en sorte qu'il est plus difficile pour les Ontariens d'exercer leurs droits en matière d'environnement et d'appuyer de meilleures décisions du gouvernement concernant l'environnement.

Le rapport est accessible à l'adresse www.auditor.on.ca